

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription du pont ancien sur le Lihoury à BIDACHE (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 février 2003;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier :
- CONSIDERANT que la conservation du pont ancien sur le Lihoury à BIDACHE (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de cet ouvrage d'art des XVIIe ou XVIIIe siècles bâti vraisemblablement sur des bases médiévales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le pont ancien de BIDACHE (Pyrénées-Atlantiques) dit « Pont de Gramont », enjambant le Lihoury au débouché de la voie communale n°25 dite « Chemin du moulin de Gramont », situé sur le domaine public non cadastré et appartenant à la commune de BIDACHE (n° siren 216 401 232) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

2 1 AOUT 2003

Le Préfet de Région,

Pour ampliation et par délégation Le Chef de Bureau

Préfecture de la Région Aquitaine

Christiane BELENFANT

Alain GEHIN